

Arrêté 2015-02-02

COMMUNE DE MEILHAN SUR GARONNE

ARRETE PERMANENT

Voie communale d'intérêt communautaire n°5 sur la Commune de Meilhan sur Garonne
Règlementation de la vitesse, hors agglomération par la mise en place d'une restriction de
vitesse sur la voie communale n°5

La Maire de Meilhan sur Garonne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, et R413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'étroitesse de la chaussée ainsi que la densité d'habitations au droit de la voie communale n°5 (lieu-dit Hourneys Est), hors agglomération, depuis le chemin rural « Prairies » jusqu'au lieu-dit « Bastard », représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km/heure.

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°5, hors agglomération, est limitée à 50 km/heure, sur la section comprise entre le chemin rural « Prairies » et le lieu-dit « Bastard », en raison de l'étroitesse de la chaussée ainsi que de la densité d'habitations.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de Val de Garonne Agglomération, gestionnaire de la voie d'intérêt communautaire.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de Meilhan sur Garonne.

.../...

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame la Maire de la Commune de Meilhan sur Garonne
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de Cocumont
Monsieur le Directeur du Service Voirie de Val de Garonne Agglomération
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEILHAN SUR GARONNE, le 11 février 2015.

La Maire,



Régine POVÉDA



COMMUNE DE MEILHAN SUR GARONNE

Limitation de vitesse à 50 km/h sur la VC 5

